

Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

Service de l'Environnement Unité Police des Eaux et Risques Littoraux

Arras, le 28 juillet 2023

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BOULONNAIS

PLAN PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES BASSINS VERSANTS DE LA LIANE, DE LA SLACK, DU WIMEREUX ET DES RUISSEAUX CÔTIERS

Communes de Alincthun, Ambleteuse, Audembert, Audinghen, Audresselles, Baincthun, Bazinghen, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Beuvrequen, Boulogne-sur-Mer, Bournonville, Boursin, Brunembert, Caffiers, Camiers, Carly, Colembert, Condette, Conteville-lès-Boulogne, Courset, Crémarest, Dannes, Desvres, Doudeauville, Echinghen, Equihen-Plage, Escalles, Ferques, Fiennes, Halinghen, Hardinghen, Henneveux, Hermelinghen, Hervelinghen, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, La Capelle-les-Boulogne, Lacres, Landrethun-le-Nord, Le Portel, Le Wast, Leubringhen, Leulinghen-Bernes, Longfossé, Longueville, Lottinghen, Maninghen-Henne, Marquise, Menneville, Nabringhen, Nesles, Neufchatel-Hardelot, Offrethun, Outreau, Pernes-lès-Boulogne, Pittefaux, Quesques, Questrecques, Réty, Rinxent, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Inglevert, Saint-Léonard, Saint-Martin-Boulogne, Saint-Martin-Choquel, Samer, Selles, Tardinghen, Tingry, Verlincthun, Vieil-Moutier, Wacquinghen, Widehem, Wierre-au-Bois, Wierre-Effroy, Wimereux, Wimille, Wirwignes, Wissant.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SERVITUDE DE PASSAGE INSTAURÉE AU TITRE DE L'ARTICLE L.215-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

EXERCICE GRATUIT DU DROIT DE PÊCHE PAR LES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU PAS-DE-CALAIS

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R. 214-1 à R.214-56;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L.151-37;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général déposée au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement par le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais relative au Plan pluriannuel de restauration et d'entretien des bassins versants de la Liane, de la Slack, du Wimereux et des ruisseaux côtiers, reçue le 8 novembre 2022;

Vu le porter à connaissance réalisé le 12 avril 2023;

Vu la réponse formulée par courriel du 23 mai 2023 par le pétitionnaire;

Considérant que le Plan pluriannuel de restauration et d'entretien a pour but d'harmoniser et de mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur l'intégralité du périmètre d'action du SYMSAGEB sur les bassins versants de la Liane, de la Slack, du Wimereux et des ruisseaux côtiers et d'accompagner les propriétaires riverains dans la prise de conscience des obligations qui leur incombent en vertu de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement. Le linéaire de cours d'eau concerné (bras principal et affluents) est de 165 km pour la Slack, 115 km pour le Wimereux, 325 km pour la Liane et 74 km pour les ruisseaux côtiers, soient 679 km concernés par le plan de restauration et d'entretien.

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant l'entretien et l'aménagement dans une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème des cours d'eau des bassins versants de la Liane, de la Slack, du Wimereux et des ruisseaux côtiers ;

Considérant l'importance des interventions d'entretien et la défaillance des propriétaires riverains, responsables de l'entretien des cours d'eau des bassins versants précités ;

Considérant que les travaux envisagés, en assurant le bon état écologique des cours d'eau, contribuent à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1er - permissionnaire et communes concernées par l'autorisation

Pour l'application du présent arrêté, on entend par permissionnaire, le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais.

Le présent arrêté concerne les communes de Alincthun, Ambleteuse, Audembert, Audinghen, Audresselles, Baincthun, Bazinghen, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Beuvrequen, Boulogne-sur-Mer, Bournonville, Boursin, Brunembert, Caffiers, Camiers, Carly, Colembert, Condette, Conteville-lès-Boulogne, Courset, Crémarest, Dannes, Desvres, Doudeauville, Echinghen, Equihen-Plage, Escalles, Ferques, Fiennes, Halinghen, Hardinghen, Henneveux, Hermelinghen, Hervelinghen, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, La Capelle-les-Boulogne, Lacres, Landrethun-le-Nord, Le Portel, Le Wast, Leubringhen, Leulinghen-Bernes, Longfossé, Longueville, Lottinghen, Maninghen-Henne, Marquise, Menneville, Nabringhen, Nesles, Neufchatel-Hardelot, Offrethun, Outreau, Pernes-lès-Boulogne, Pittefaux, Quesques, Questrecques, Réty, Rinxent, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Inglevert, Saint-Léonard, Saint-Martin-Boulogne, Saint-Martin-Choquel, Samer, Selles, Tardinghen, Tingry, Verlincthun, Vieil-Moutier, Wacquinghen, Widehem, Wierre-au-Bois, Wierre-Effroy, Wimereux, Wimille, Wirwignes, Wissant.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des bassins versants de la Liane, de la Slack, du Wimereux et des ruisseaux côtiers, sur les territoires des communes visées à l'article 1er, sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais se substitue aux propriétaires riverains des cours d'eau des bassins versants de la Liane, de la Slack, du Wimereux et des ruisseaux côtiers pour la réalisation des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le permissionnaire entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

S'agissant de travaux d'entretien léger des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et le permissionnaire ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Caractéristiques des travaux d'entretien

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. Conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général du 8 novembre 2022, la phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

a) Actions d'entretien :

- suivi des ligneux (abattage, recépage, abattage sanitaire);
- gestion des dépôts en berge ;
- nettoyage des ouvrages (barrage, ponts, buses, ...);
- entretien de la ripisylve ;
- faucardage;
- gestion des espèces indésirables (renouées, balsamines, orties, ronces, ...);
- entretien des aménagements (libre circulation piscicole, maintien en état des aménagements)
- gestion des atterrissements;
- gestion des embâcles.

b) Lutte contre les espèces invasives :

- la Renouée du Japon;
- la Balsamine de l'Himalaya;
- le rat musqué.

c) Restauration écologique :

- pose de clôtures;
- reconstitution de la ripisylve;
- abattage de peupliers ;
- stabilisation de berges (génie végétal);
- dynamisation des écoulements ;
- amélioration des franchissements (passage à gué, buses, retrait des obstacles à l'écoulement).

Article 4: Adaptations du plan de gestion

Le plan de restauration et d'entretien peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

Article 5 : Coût et financement des travaux

L'estimation du coût total du Plan pluriannuel de restauration et d'entretien des bassins versants de la Liane, de la Slack, du Wimereux et des ruisseaux côtiers pour une période de 10 ans s'élève à 6 523 157,50 € TTC.

Ces travaux d'entretien léger sont financés à 100 % par des organismes publics.

Article 6 : Servitude de passage

Afin de réaliser les travaux prévus dans le Plan pluriannuel de restauration et d'entretien des bassins versants de la Liane, de la Slack, du Wimereux et des ruisseaux côtiers, sur les territoires des communes visées à l'article ler, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais dans le cadre du Plan de restauration et d'entretien, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude, en ce qui concerne le passage des engins, les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

Article 7 : Exercice gratuit du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien léger des cours d'eau des bassins versants de la Liane, de la Slack, du Wimereux et des ruisseaux côtiers, sur les territoires des communes visées à l'article 1er, étant majoritairement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par :

- > l'AAPPMA des pêcheurs de la Vallée de la Liane sur le linéaire où elle possède un bail de pêche;
- > la société de pêche à la ligne de Desvres et environ sur le linéaire où elle possède un bail de pêche;
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais sur le linéaire concerné par le plan de gestion sur lequel aucune AAPPMA n'est présente.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 8 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable.
 Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 9 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant les cours d'eau de **première catégorie piscicole** (contexte salmonicole) sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant les cours d'eau de **deuxième catégorie piscicole** (contexte cyprinicole), sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Caractère de l'acte

La présente déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au service chargé de la police de l'eau, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 15: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de 4 mois.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet acte est soumis sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1er . Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

Un exemplaire dématérialisé du dossier sera transmis pour information aux mairies concernées ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Boulonnais.

Un dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 17: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les maires concernés et le Président du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Président du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais.

Pour le Préfet le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copie du présent arrêté est adressée à :

- la Sous Préfecture de Boulogne-sur-Mer;
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France ;
- le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- la CLE du SAGE du Boulonnais;
- Les mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

PLAN PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES BASSINS VERSANTS DE LA LIANE, DE LA SLACK, DU WIMEREUX ET DES RUISSEAUX CÔTIERS

ANNEXE

PLAN DE SITUATION

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023

Pour le Préfet le Secrétaire Général

Christophe MARX

